

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 19/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ENTREPRISE DESCAMPS

37 ter rue de la Cavée
80115 Querrieu

Références : 2026-E20053
Code AIOT : 0100005031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement ENTREPRISE DESCAMPS implanté PARCELLE ZI 2 80440 Blangy-Tronville. L'inspection a été annoncée le 03/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE DESCAMPS
- PARCELLE ZI 2 80440 Blangy-Tronville
- Code AIOT : 0100005031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENTREPRISE DESCAMPS exploite une carrière et une installation de stockage de déchets

sur la parcelle cadastrée ZI 2 (à vocation agricole) à Blangy-Tronville sans, respectivement, d'autorisation et d'enregistrement d'exploiter pour ces activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 novembre 2022 encadre la régularisation de la situation administrative.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les justificatifs relatifs à la cessation d'activité conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant ne respecte pas l'arrêté de préfectoral de mise en demeure du 4 novembre 2022.

Compte tenu des actions déjà effectuées, notamment un diagnostic de pollution des sols et du devis signé en date du 17 janvier 2026 par l'exploitant pour réaliser un dossier de cessation d'activité comprenant les attestations (ATTES) sécurité et mémoire et son engagement à transmettre les justificatifs adéquats, l'inspection des installations classées ne propose pas de sanction supplémentaire à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation des activités
Prescription contrôlée : La société ENTREPRISE DESCAMPS exploitant des installations de carrière et de stockage de déchets inertes à Blangy-Tronville, parcelle cadastrée ZI2 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative : • soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ; • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L. 512-6-1 et L.512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 12 mois. L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.)
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement et au II de l'article R. 512-46-25 ; ce dossier intégrera une étude hydraulique détaillant les mesures mises en oeuvre pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales et restaurer l'axe de ruissellement initialement présent sur la parcelle.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Historique : en 2024, l'inspection a maintenu l'arrêté de mise en demeure susvisé et proposé la consignation d'une somme de 10.000€ acté par arrêté préfectoral du 11 septembre 2024. La société ENTREPRISE DESCAMPS n'avait en effet pas fourni l'attestation/le document réalisé(e) par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, de la mise en oeuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en oeuvre de ces dernières. L'exploitant a fourni par courriel du 7 janvier 2025, un rapport réalisé par la société JLD Conseil TP des analyses physico-chimiques faites par le laboratoire EUROFINs pour les 3 puits de 2 mètres de profondeur sur la parcelle. Ces résultats d'analyse sont inférieurs au seuil d'admissibilité en installation de stockage de déchets inertes.

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de dépôts de déchets. Il s'agit d'une parcelle agricole ayant fait l'objet d'un semi récent avec des pousses de graminées. Au centre de cette parcelle, il y a une pente permettant l'écoulement des eaux pluviales. L'exploitant a fourni des courriels de relance en date du 6 octobre 2025 et du 29 octobre 2025 auprès la société TERDIS pour la réalisation d'un devis sur l'attestation de mise en sécurité du site. Par courriel du 22 janvier 2026, l'exploitant a transmis un devis signé en date du 17 janvier 2026 pour faire réaliser les attestations (ATTES) sécurité et mémoire par ECR ENVIRONNEMENT.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure est maintenu compte tenu de l'absence des ATTES. Dès lors que les ATTES seront réalisées et si elles statuent favorablement sur la remise en état du site, l'arrêté de mise en demeure pourra être levé. La somme consignée pourra être rendue également. A défaut d'un positionnement favorable, l'exploitant devra réalisé les travaux demandés dans le cadre de l'ATTES memoire, qui devront être validés par le biais d'une ATTES Travaux à posteriori.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois à réception du présent rapport, l'exploitant transmettra les ATTES sécurité et mémoire du bureau d'étude certifié conformément au paragraphe III de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois